

## Discours de Maurice Lagrange (8 octobre 1964)

**Légende:** Maurice Lagrange, lors de l'audience solennelle de la Cour du 8 octobre 1964, s'exprime au sujet de la fonction d'avocat général et du rôle de la Cour de justice.

**Source:** LAGRANGE, Maurice. Discours prononcé par M. l'Avocat général Maurice Lagrange, à l'audience solennelle de la Cour, le 8 octobre 1964. Luxembourg: [s.d.]. 1-9 p.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/discours\\_de\\_maurice\\_lagrange\\_8\\_octobre\\_1964-fr-f2f00c1c-2587-497f-ace0-6890bf0cb85f.html](http://www.cvce.eu/obj/discours_de_maurice_lagrange_8_octobre_1964-fr-f2f00c1c-2587-497f-ace0-6890bf0cb85f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Discours prononcé par M. l'Avocat général Maurice LAGRANGE à l'audience solennelle de la Cour, le 8 octobre 1964

Monsieur le Président,

Ce n'est pas seulement à vous et à vos collègues, les juges de la Cour, que je m'adresse aujourd'hui. Pour la première fois – qui est aussi, hélas, la dernière – il m'est donné de prendre la parole devant la Cour tout entière, y compris mon éminent collègue avocat général, que je n'ai pas habituellement le plaisir de trouver à mes côtés, – en dehors des audiences solennelles où, méconnaissant doublement la nature de nos fonctions, nous restons tous deux assis et muets.

Je voudrais donc profiter de cette occasion unique pour dire, d'abord, quelques mots, après ceux que vous avez bien voulu prononcer, Monsieur le Président, sur cette institution de l'avocat général et son rôle dans le fonctionnement de la Cour.

Inconnue des juridictions internationales, inconnue également des juridictions administratives suprêmes des Etats membres autres que la France, cette institution a été, de toute évidence, inspirée par l'exemple du Conseil d'Etat français où, sous l'appellation sans doute critiquable de "commissaire du gouvernement", un membre du corps est appelé, dans chaque affaire, à présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées. Ne sont-ce pas là les termes même utilisés par les Traités européens pour définir la mission de l'avocat général ?

Quels motifs ont donc pu inciter les auteurs des Traités à introduire ainsi dans la juridiction communautaire qu'ils créaient un organe dont l'analogue ne se retrouvait que dans un seul des Etats membres ? D'abord, incontestablement, ce fut un hommage rendu à une institution nationale qui avait fait ses preuves et dont on pouvait légitimement espérer que, transposée dans le cadre communautaire, elle y produirait aussi des résultats bénéfiques. Mais il y a d'autres raisons. D'abord, s'il est exact que l'institution ne se rencontre que dans un seul des pays de la Communauté, ce n'est vrai qu'en ce qui concerne les juridictions administratives. Or, malgré une évidente parenté, notre Cour est plus et autre chose qu'une juridiction administrative et, si l'on veut à tout prix chercher des analogies, on trouve dans tous nos pays, devant la juridiction de droit commun, un personnage qui, quant à lui, est bel et bien dénommé "avocat général", et dont le rôle est de donner, lui aussi, publiquement son opinion, avec toute l'indépendance que lui confère sa qualité de magistrat, sur les affaires soumises à la juridiction à laquelle il est attaché : la seule différence réside en ce que, devant notre Cour, l'ordre public est réputé toujours intéressé, ce qui oblige les avocats généraux de Luxembourg à conclure dans toutes les affaires, sans pouvoir (ce serait parfois bien tentant) se borner à "s'en rapporter à justice".

Une autre raison semble avoir milité en faveur de l'institution : celle-ci a été considérée comme une sorte de contre-partie à l'interdiction du droit pour les juges de publier éventuellement leur opinion dissidente. Il est certain, en effet, que l'exposé public par un magistrat d'une thèse qui sera ensuite confrontée avec l'arrêt peut utilement contribuer aux échanges d'idées et aux discussions doctrinales que provoque généralement la publication d'une opinion dissidente. D'autre part, que les conclusions soient "conformes" ou "contraires" à la solution adoptée, celle-ci se trouve éclairée et même confortée, que ce soit par analogie ou par opposition.

Enfin, et ce n'est peut-être pas là l'aspect le moins important de son rôle, l'avocat général est tout naturellement appelé, avant d'exprimer son opinion personnelle (ou de rappeler celle de la Cour lorsque celle-ci a déjà été formulée précédemment) à "décanter" en quelque sorte l'affaire, telle qu'elle sort d'une procédure longue et parfois touffue, en vue de bien sérier les questions de fait et de droit à résoudre et sans passer sous silence aucun des moyens soulevés, ni omettre, dans la mesure où il y pense, de soulever ceux qui doivent l'être d'office, de mettre en relief ce qu'il y a d'essentiel. Cet effort, fait à la fois d'analyse et de synthèse, vient compléter utilement le travail du juge-rapporteur, exprimé par le rapport à l'audience, lequel, si parfait qu'il soit, demeure nécessairement prisonnier de l'objectivité procédurale à laquelle il doit se tenir.

Sans doute pourrait-on dire que c'est là la tâche des avocats, ce qui, en un sens, est parfaitement exact : l'expérience montre d'ailleurs que, dans leur immense majorité, les éminents représentants des barreaux des

Etats membres que nous avons eu le plaisir d'accueillir ici, et auxquels je tiens aujourd'hui à rendre publiquement hommage, ont parfaitement compris ce rôle. Ils ont réalisé que la procédurale orale, ici, n'est que le complément d'une procédure écrite très complète et que l'utilité de la phase orale consiste bien plus à concentrer l'attention sur l'essentiel, en donnant du relief et de la vie au litige, qu'à prolonger la controverse par la recherche d'arguments de plus en plus subtils ; à ce point de vue, leur rôle dans cette enceinte s'est révélé extrêmement profitable. Néanmoins, quels que soient le talent, la compétence, voire l'indépendance intellectuelle de ceux qu'il est justement convenu d'appeler les auxiliaires de la justice, il va de soi que l'avocat général possède un avantage à leur égard, c'est sa qualité de magistrat, – totalement indépendant vis-à-vis des parties. Et c'est ainsi, en définitive, que les avocats généraux sont appelés à participer, par l'exercice de leur fonction propre, à l'élaboration et au développement de la jurisprudence, tâche de la Cour.

L'institution a-t-elle répondu à ce qu'on en attendait ? Une raison purement objective de le penser réside dans le fait qu'elle a été maintenue sans changement par les Traités de Rome, après cinq années d'expérience dans le cadre de la CECA. Mais il faut bien reconnaître – et on peut le faire maintenant – que cette expérience n'était pas sans risque. En effet, quelles que fussent les qualifications personnelles des intéressés et leur bonne volonté, il était indispensable qu'une certaine conception commune de leur rôle se fît jour dès le début et fût comprise et acceptée par les magistrats du siège. Il était nécessaire également qu'ils se rencontrassent avec les juges sur certains principes essentiels de nature à orienter définitivement la jurisprudence, notamment quant au caractère du droit communautaire tel qu'il se dégage des Traités. Il est certain, en effet, qu'un désaccord fondamental à cet égard avec les avocats généraux aurait, en paralysant leur personnalité, considérablement amoindri l'importance et l'utilité de leur fonction. Fort heureusement, ce ne fut pas le cas.

Mais il fallait encore que cette unité de conception se fît jour entre les deux intéressés eux-mêmes. Il eût été à coup sûr regrettable que, sur des points essentiels, susceptibles de commander le développement futur de la jurisprudence, ils aient été amenés à prendre des positions différentes : ce ne fut pas le cas non plus.

A qui revient le mérite de cette entente salubre ? Pour la plus grande part, incontestablement, à mon collègue M. Roemer, je le dis ici sans fausse humilité et en toute conviction. En effet, autant il était relativement aisé pour un Conseiller d'Etat français d'aborder sa tâche dans l'esprit même d'une institution inspirée aussi directement du système juridictionnel de son pays, autant cette adaptation pouvait apparaître plus difficile pour le juriste d'un pays dont les juridictions administratives ne connaissent pas la fonction d'avocat général. Or, c'est en toute loyauté, mon cher ami, que, dès le début, vous avez consenti l'effort nécessaire et c'est ainsi que, par un constant accord sur la manière d'exercer notre fonction, nous avons été à même, chacun pour notre part, de participer aussi pleinement que nous en étions capables à l'œuvre de la Cour. Des paroles trop élogieuses que vous venez de prononcer à mon égard, Monsieur le Président, je retiendrai celles par lesquelles vous avez bien voulu reconnaître le succès de la fonction : c'est celui qui me tient le plus à cœur.

Je ne voudrais cependant pas ne parler aujourd'hui que de la fonction que j'ai eu l'honneur d'exercer. L'œuvre de la Cour est une œuvre collective à laquelle nous collaborons tous, que ce soit dans le secret du délibéré, où les magistrats du siège ont à prendre la responsabilité de la décision et de ses motifs, ou dans l'exposé public de l'opinion de l'avocat général, sur lequel je me suis déjà trop longuement étendu, ou encore dans l'accomplissement régulier par notre greffier, ainsi que par nos collaborateurs personnels et l'ensemble des fonctionnaires et agents de la Cour, d'une tâche obscure et souvent difficile sans laquelle le fonctionnement de notre Institution ne pourrait être assuré.

Pour m'en tenir à la fonction judiciaire de la Cour, qu'il me soit permis simplement d'essayer de mettre en relief ce qui me paraît en constituer les traits essentiels. Je pense que l'on ne peut vraiment comprendre ce qu'est la Cour de Justice des Communautés européennes si l'on n'a pas d'abord à l'esprit qu'elle est une Institution communautaire, une Institution de chacune des trois Communautés, chargée comme telle, par l'exercice de sa compétence propre, c'est-à-dire de la fonction judiciaire, de participer à la réalisation des objets définis par chacun des trois Traités européens : ces Traités le disent d'ailleurs fort expressément. Une telle mission (car c'en est une, au sens le plus noble du terme), qui s'exerce ainsi en quelque sorte "du dedans" se distingue par là fondamentalement de celle qui incombe aux juridictions internationales, chargées

de régler épisodiquement des litiges entre Etats, aussi bien que de celle des juges internes de droit commun, dont le rôle normal est de statuer dans la sphère des intérêts privés. A ce point de vue, il n'est pas douteux que la Cour s'apparente à bien des égards aux juridictions administratives : le droit public, l' "ordre public", au sens juridique de ce terme, y tiennent la plus large place.

Cependant, et c'est ce qui distingue la Cour des juridictions administratives nationales, son action n'a pas seulement pour objet la défense des droits des particuliers contre les abus de pouvoir de l'administration (les exécutifs communautaires en l'espèce), mais aussi de maintenir dans le respect des Traités aussi bien l'action des Etats membres que celle des organes des Communautés : qu'on le veuille ou non, il est impossible de ne pas voir poindre ici quelques aspects de fédéralisme...

Mais loin de moi l'idée d'engager aujourd'hui des controverses doctrinales, qui ne sont d'ailleurs en général pas de mise dans notre Institution : nous préférons, en principe, les réserver aux professeurs. Ce que je voudrais seulement faire ressortir, c'est à quel point la Cour, par l'exercice journalier de ses diverses compétences, collabore étroitement à la mise en œuvre des Traités. Le nombre et la variété des litiges dont elle est saisie, l'importance de principe de beaucoup d'entre eux, la relative célérité avec laquelle elle statue (moins d'un an en moyenne après l'introduction de la requête) et aussi, il faut le dire, la loyauté avec laquelle, jusqu'à présent, les Etats membres et les exécutifs communautaires se sont conformés à ses arrêts lui ont permis et lui permettront certainement encore d'avoir une part importante dans la mise en œuvre des Traités. Je pense surtout en ce moment au Traité instituant la Communauté économique européenne qui, on l'a souvent observé, est pour une grande part, un "Traité-cadre" dont le but est la réalisation progressive du marché commun ou, plus précisément, des conditions dans lesquelles un marché commun véritable pourra fonctionner : il est évident qu'un arrêt de principe rendu par la Cour est susceptible d'orienter d'une manière décisive, dans un domaine ou un autre, le processus de réalisation de ce marché commun. Il n'est donc pas douteux que la Cour se trouve étroitement associée, comme Institution de la Communauté, à l'action des exécutifs (Conseil et Commission), même lorsqu'elle leur donne tort en les rappelant, comme c'est son devoir, au respect du droit. A cet égard, j'estime qu'il est regrettable que la Cour ne siège pas dans le même lieu que l'exécutif, comme c'est le cas pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; il va de soi que l'indépendance des magistrats ne souffre en rien d'une telle proximité, le vrai mérite d'un magistrat de la Cour étant de conserver son indépendance vis-à-vis du gouvernement de son pays.

Mais de quel droit la Cour est-elle tenue ainsi d'assurer le respect ? Du droit communautaire, vous l'avez dit, Monsieur le Président, ce droit communautaire dont des Traités précis et dans l'ensemble bien élaborés ont permis de dégager assez aisément l'existence et qui a ses sources essentielles dans le droit interne des Etats membres : il ne s'agit pas ici d'une opinion, mais d'une constatation dont l'évidence apparaît à la simple lecture des arrêts de la Cour. Vous avez bien voulu rendre hommage à la part du droit français dans la formation du droit communautaire et, personnellement, je suis sensible à cet hommage, car, fort heureusement, la fonction européenne ne "dénationalise" pas celui qui l'exerce : bien au contraire, le "bon européen", à mon avis, est celui qui, tout en cherchant à se dégager des préjugés nationaux et à comprendre ses partenaires, met au service de l'idéal commun tout ce que sa formation nationale lui paraît comporter de meilleur. Or, c'est bien ce que nous avons tous cherché à faire dans cette maison et, à n'en pas douter, le résultat est encourageant. Nous avons découvert que, dans la sphère juridique et contrairement à ce que bien des déceptions antérieures dans le domaine des tentatives d'unification du droit pouvaient faire craindre, la poursuite persévérante du but commun et la volonté de ne pas faillir à une aussi noble tâche permettaient, presque toujours, de découvrir dans les divers systèmes juridiques de nos pays le "dénominateur commun" susceptible de résoudre équitablement, dans le respect du Traité, le litige qui nous était soumis. Lorsqu'il a fallu choisir, c'est au système national paraissant répondre le mieux aux objets du Traité qu'il a été fait appel.

Et c'est ainsi que, sans bruit et tout naturellement en quelque sorte, se réalise un effort sans précédent de rapprochement dans le domaine juridique qui est tout à fait dans la ligne du Traité de Rome et doit favoriser les autres rapprochements voulus par ce Traité. C'est ainsi que sera facilitée la collaboration entre la Cour et les juges nationaux, collaboration d'ailleurs prévue et organisée dans certaines conditions, vous le savez, par le Traité lui-même, et qui est absolument indispensable à la réussite de l'œuvre entreprise. C'est ainsi qu'en ce qui me concerne, la perspective d'avoir encore probablement quelques occasions, dans le cadre national,

de participer à l'application du Traité en profitant de la riche expérience acquise dans cette enceinte, atténué, un peu, sans le supprimer, le profond regret que j'éprouve de vous quitter.